

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

- VU l'ordonnance n° 8/GPRD/SGG du II/I/64 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n° 33/PR du 25 janvier 1964 portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 64-54/PC-SGG du 2/5/64 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse ;
VU l'arrêté n° 256/EF du 25 janvier 1955 sur la délivrance des permis de chasse et les époques de fermeture et d'ouverture de la chasse ;
VU l'ordonnance n° 8/PCM/MAP du 19 mars 1959 instituant des zones cynégétiques au Dahomey ;
VU le décret n° 563/GPRD/MAC du 27 décembre 1963 portant fermeture de la chasse au Dahomey ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le décret n° 563/GPRD/MAC du 27 décembre 1963 est abrogé et les dispositions de l'arrêté 256/EF du 25 Janvier 1955 redeviennent entièrement applicables.

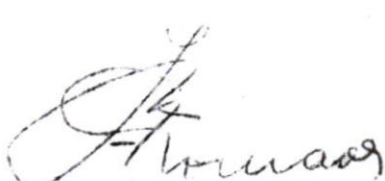
ARTICLE 2.- Toutefois la chasse reste fermée dans les zones cynégétiques aux citoyens des Etats ayant institué une période exceptionnelle de fermeture de la chasse et à toute personne résidant dans ces Etats.

ARTICLE 3.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

COTONOU, le 7 NOVEMBRE 1964

VU :
le MINISTRE du Développement Rural
et de la Coopération

A. D E G B E Y.


JUSTIN AHOMADEGBE-TOMETIN